

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION :

2.1 Objectifs généraux de l'Association :

.....
.....

2.2 Projet d'animation et de développement territorial de l'Association :

.....
.....

2.3 Actions d'intérêt départemental développées par l'Association :

La ou les actions proposées par l'Association sont présentées en annexe à la présente convention sous forme de fiche(s) synthétique(s) :

- [Action 1 :
- Action 2 :
- Action 3 :
- Action 4 :
- Action 5 :]

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

3.1 Engagements

L'Association s'engage à réaliser son projet d'animation et de développement territorial, ainsi que la ou les actions d'intérêt départemental, tels que présentés à l'article 2.

3.2 Bilan

L'Association réalise un bilan portant sur la conduite de son activité et son financement au cours de l'année.

L'Association remettra au Département, dans le courant du dernier trimestre de l'année 2022, un bilan quantitatif, qualitatif et financier de la ou des action(s) d'intérêt départemental, mentionnée(s) à l'article 2.3, qu'elle aura menée(s) sur le territoire départemental, couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention de l'ensemble de son projet d'animation territoriale.

Par ailleurs, l'Association remettra au Département, dans le courant du premier trimestre de l'année 2023, un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'ensemble de son projet d'animation territoriale, mentionné à l'article 2.2, couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

3.3 Obligations comptables et contrôle :

L'Association s'engage à utiliser l'aide aux structures associatives ainsi que l'aide aux projets versées par le Département conformément au projet de l'Association décrit à l'article 2.

L'Association s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec le Département.

L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives et à produire dans le cadre de la présente convention :

- Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide dans le courant du premier trimestre de l'année suivante.
- Une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte de résultat et un bilan détaillés, ainsi que l'annexe comptable, certifiés conformes par le Président, le rapport de gestion ou le rapport financier de l'exercice écoulé, présenté en assemblée générale ordinaire.
- Le budget prévisionnel de l'année suivante daté et signé par la personne habilitée ou validé par l'Assemblée générale de l'Association.
- Après la tenue de l'Assemblée générale annuelle, la copie du procès-verbal de l'assemblée générale ainsi que les copies des derniers conseils d'administration.

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux règlements relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

L'Association s'engage à communiquer sans délai au Département, copie des déclarations relatives aux changements survenus dans son administration, sa direction et ses statuts y compris tout évènement relatif à son agrément (suspension, retrait).

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.4 Communication :

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître le soutien départemental dans ses actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention tel que présenté à l'article 2.

L'information relative à ce soutien prendra la forme :

- Dans les courriers et actions-presse, de la mention : « *association et/ou projet subventionné(e) par le Département de Seine-et-Marne* ».
- Dans les publications, cartons d'invitation, « flyers » ou tracts, affiches, plaquettes, sites internet et autres supports, de l'apposition du logo du Département, conformément à la charte graphique établie (ce logo pouvant être demandé auprès de la Direction de la Communication du Département). Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.
- Sur le lieu de la ou des manifestations organisées en lien avec la présente convention, par la mise en place d'au moins une banderole du Département, et/ou de tout autre moyen matériel de communication déterminé en accord avec le Département.
- D'une communication au Département quant aux événements programmés en rapport avec la présente convention, au moins 45 jours avant la date envisagée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT :

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour le(s) projet(s) décrit(s) à l'article 2.3.

4.1 Montant de la subvention :

Le Département apportera son soutien à l'Association en lui attribuant au titre de l'année 2022 :

- Une subvention dite « aide aux projets » pour la ou les actions d'intérêt départemental intitulée(s) [] mentionnée(s) à l'article 2.3 d'un montant maximum de [] €.

Soit un montant total maximum pour l'année 2022 de : [] €

4.2 Modalités de versement de la subvention:

Conformément au règlement budgétaire et financier adopté le 29 juin 2012, modifié par délibération en date du 26 avril 2013, le versement de la subvention du Département pour l'année 2022 interviendra après signature par les deux parties de la présente convention en deux étapes : un premier acompte de 80%, dès signature de la convention, puis le versement du solde de 20% se fera en fin d'année, en fonction de l'évaluation conduite par les services départementaux.

ARTICLE 5 : EVALUATION

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum dans le courant du dernier trimestre de l'année en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2.

Cette rencontre porte notamment sur la conformité des résultats au projet défini à l'article 2, ainsi que sur l'impact de la ou des actions d'intérêt départemental au regard des objectifs et des indicateurs qui auront été définis par le Département en concertation avec l'Association. Le Département tiendra compte dans son évaluation des mesures prises par chaque porteur de projet pour s'adapter une situation exceptionnelle née de la crise sanitaire s'il y a lieu.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention versée dans les cas suivants :

- l'Association ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention ;
- si une manifestation soutenue au titre d'un projet est annulée ;
- si les moyens mis en œuvre par l'association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés pour lesquels elle reçoit la subvention départementale ;
- si les sommes perçues sont utilisées pour des activités non conformes aux objectifs précisés à l'article 2 de la présente convention ;

- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après ;
- si l'association est dissoute en cours d'exercice ou en liquidation judiciaire.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès la signature des parties pour l'année en cours.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,
- en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles ; ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 1 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le2022

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
ou son représentant

Pour l'association
Le/la Président(e)

Annexe n° []
Département / Association []

Intitulé du Projet :

Constats :

Objectifs :

Descriptif :

Indicateurs :

Partenariats :

Partenaire	Type de partenariat

Éléments budgétaires :

Coût prévisionnel du projet	Montant de l'aide sollicitée	Montant proposé